

Réf. : CDG-INFO2021-10/CDE

Date : le 30 septembre 2021

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Isabelle JONVILLE, Ivan ILLENCSIK, Frédéric MONFORT
et Valérie DOCEUL (paie)

☎ : 03.59.56.88.48/58 (Développement des carrières)

☎ : 03.59.56.88.56 (paie)

**LE RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
A L'INDICE MAJORE 340 (AU LIEU DE L'INDICE MAJORE 309)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JO du 30/09/2021),
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,
- Arrêté du 27 septembre 2021 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 30/09/2021).

Par arrêté en date du 27/09/2021, le SMIC est revalorisé de 2,2 % au 1^{er} octobre 2021 et est porté à 1 589,47 euros bruts mensuels.

Afin d'éviter que certain·es agent·es de la Fonction publique ne soient rémunéré·es en dessous du seuil du SMIC, le décret n° 2021-1270 du 29/09/2021 fixe le minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré 340 (soit l'indice brut 367) au lieu de l'indice majoré 309 (indice brut 244), soit 1593,24 euros bruts mensuels au 1^{er} octobre 2021.

La rémunération de certain·es agent·es de catégorie C devrait ainsi augmenter de 37 euros bruts mensuels.

En application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le décret n° 2021-1270 du 29/09/2021, les fonctionnaires et les agent·es de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 340 perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 340 (indice brut 367), à compter du 1^{er} octobre 2021.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressé·es occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent·e contractuel·le de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, ce relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 340 concerne :

- les 6 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- les 4 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C2,
- les 3 échelons du grade d'agent de maîtrise.

Cette revalorisation indiciaire ayant un impact purement financier sera automatique au 1^{er} octobre 2021 y compris pour les agent·es contractuel·es.

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} octobre 2021 pour les agent·es concerné·es.

**ECHELONS ET GRADES BENEFICIAINT D'UN RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
AU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

GRADES DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	INDICES BRUTS (JUSQU'AU 30/09/2021)	INDICES MAJORES JUSQU'AU 31/03/2021	INDICES MAJORES A COMPTER DU 01/04/2021	INDICE MINIMUM DE TRAITEMENT A COMPTER DU 01/10/2021
Grades relevant de l'échelle C1				
✓ Adjoint·e administratif·ve				
✓ Adjoint·e technique				
✓ Adjoint·e du patrimoine				
✓ Adjoint·e d'animation				
✓ Opérateur·trice des A.P.S.				
✓ Agent·e social·e				
1 ^{er} échelon	I.B. 354	I.M. 330	I.M. 332	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 8 points)
2 ^{ème} échelon	I.B. 355	I.M. 331	I.M. 333	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 7 points)
3 ^{ème} échelon	I.B. 356	I.M. 332	I.M. 334	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 6 points)
4 ^{ème} échelon	I.B. 358	I.M. 333	I.M. 335	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 5 points)
5 ^{ème} échelon	I.B. 361	I.M. 335	I.M. 336	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 4 points)
6 ^{ème} échelon	I.B. 363	I.M. 337	I.M. 337	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 3 points)
Grades relevant de l'échelle C2				
✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e				
✓ Agent·e social·e principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles				
✓ Auxiliaire de puéricultrice principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2 ^{ème} classe				
✓ Garde champêtre chef·fe				
✓ Gardien·ne-brigadier·e de police municipale				
1 ^{er} échelon	I.B. 356	I.M. 332	I.M. 334	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 6 points)
2 ^{ème} échelon	I.B. 359	I.M. 334	I.M. 335	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 5 points)
3 ^{ème} échelon	I.B. 362	I.M. 336	I.M. 336	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 4 points)
4 ^{ème} échelon	I.B. 364	I.M. 338	I.M. 338	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 2 points)
ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPÉCIFIQUE				
✓ Agent·e de maîtrise				
1 ^{er} échelon	I.B. 360	I.M. 335	I.M. 336	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 4 points)
2 ^{ème} échelon	I.B. 363	I.M. 337	I.M. 337	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 3 points)
3 ^{ème} échelon	I.B. 366	I.M. 339	I.M. 339	I.B. 367 / I.M. 340 (+ 1 point)

 Indices majorés inchangés le 01/04/2021

Les échelles de rémunération de catégorie C ainsi que les fiches « carrières » de cadres d'emplois de catégorie C ont été mises à jour sur le site Internet du CDG59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER OCTOBRE 2021 DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES OU AGENT·ES
CONTRACTUEL·LES DE CATEGORIE C**

(6 premiers échelons de l'Echelle C1 - 4 premiers échelons de l'Echelle C2 -
3 premiers échelons du grade d'agent·e de maîtrise)
PAS OBLIGATOIRE

Le·la Maire (Président·e) de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les agent·es contractuel·les) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les cadres d'emplois relevant des échelles C1 et C2) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(A l'exception des agent·es de maîtrise territoriaux·ales) Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emploi des ;

Vu le décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

Vu la situation de M/MME, à savoir :

- (Pour les fonctionnaires) (préciser le grade) au ème échelon, I.B. (I.M.), relevant de l'échelle de rémunération C1 (ou C2 ou échelonnement indiciaire spécifique des agent·es de maîtrise) depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- (Pour les agent·es contractuel·les) agent·e contractuel·le recruté·e en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de rémunéré sur la base du ème échelon de ce grade, I.B. (I.M.),

Considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 340 à compter du 1^{er} octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021, M/MME percevra le traitement minimum afférent à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les agent·es contractuel·les recruté·es en CDD) Le terme du contrat reste inchangé.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)

